

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 10 septembre 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, Mme Grosbois, M. Constant, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, M. Hanotin, M. Taïbi, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, M. Prudhomme, Mme Said-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Derkaoui
Mme Capanema donnant pouvoir à Mme Abomangoli
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Valls, M. Molossi, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Bluteau, M. Hervé, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° III du 10 septembre 2020

ATTRIBUTION D'UNE DOTATION DÉPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS) MOBILISÉS DURANT LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19 RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu, ensemble, les articles 37 et 72 de la Constitution en vertu desquels l'assemblée délibérante départementale dispose du pouvoir réglementaire et le Département du pouvoir de s'administrer librement,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel, le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité,

Vu l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale exceptionnelle concourant au financement d'une prime au personnel des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mobilisés durant la crise sanitaire de Covid-19, selon les modalités décrites en annexe à la délibération ;

- PRÉCISE que les établissements autorisés à percevoir cette dotation sont mentionnés en annexe à la délibération ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à prendre les décisions individuelles d'attribution conformément aux principes posés dans la présente délibération.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.